



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-586

Objet : Rue de Vannes (dans sa partie comprise entre le boulevard d'Armorique et le Quai Surcouf)
Limitation de vitesse à 30km/h

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,
Vu l'article R. 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

Considérant que l'instauration d'une vitesse limitée à 30km/heure permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité, rue de Vannes (dans sa partie comprise entre le boulevard d'Armorique et le Quai Surcouf),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin d'améliorer la sécurité des usagers, la vitesse sera limitée à 30 km/heure, rue de Vannes, (dans sa partie comprise entre le boulevard d'Armorique et le Quai Surcouf).

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Redon, le 10 septembre 2024

Pascal Duchêne

Maire de Redon